

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat Général Bureau du conseil juridique des services de l'État

Affaire suivie par :

Bruno MARSEGUERRA Prada bruno.marseguerra@calvados.gouv.fr 02.31.30.65.97

Caen, le 21 septembre 2021

Monsieur,

Par courrier électronique en date du 27 août 2021, vous avez sollicité la communication de :

- « la liste par commune, si elle existe ou peut être extraite par un traitement automatisé d'usage courant, des autorisations délivrées par la commission départementale de vidéoprotection de votre département depuis sa création ;

- l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection (CDV) depuis 2013 ;

- les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de vidéoprotection depuis 2018 »

l'accuse réception de votre demande par courrier du 31 août 2021.

En ce qui concerne votre première demande, celle-ci ne peut être satisfaite dans la mesure où il n'existe pas de liste par commune des autorisations délivrées par la commission départementale de vidéoprotection depuis sa création.

En ce qui concerne votre deuxième demande, j'ai l'honneur de vous informer que l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que "[...] les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre."

Dans l'article suivant, le même code précise que: "le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique."

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rappelé ce principe dans son avis n°2017-2393 et déclaré irrecevable une demande de communication de documents administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard: "S'agissant des documents mentionnés aux points 1), 2), 4) et 7), le préfet du Gard a informé la commission qu'ils étaient accessibles en ligne sur le site internet de la préfecture. La commission qui rappelle qu'en application du quatrième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique, ne peut dès lors que déclarer la demande irrecevable sur ces points."

En l'espèce, les arrêtés préfectoraux fixant la composition départementale de vidéoprotection sont publiés au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture :

http://www.calvados.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-departemental-r1278.html

Le préfet du Calvados ayant publié les informations demandées en ligne dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, votre droit à communication ne s'exerce plus.

Enfin, s'agissant de votre dernière demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les procès verbaux des séances de la commission départementale de vidéoprotection (CDV) qui se sont déroulées depuis 2018.

Cependant, aucun texte ne prévoyant que les documents doivent être transmis sous un format numérique ouvert et réutilisable, ils vous sont adressés sous format PDF.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois suivants cette dernière pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ce qui constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Vous pourrez ensuite former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086, 14050 Caen Cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" à l'adresse électronique suivante: www.telerecours.fr

Ce recours devra être introduit dans les deux mois suivant la décision de refus de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à partir de l'enregistrement de votre demande à la CADA fait naître une décision implicite de rejet dont vous pouvez demander l'annulation au juge administratif dans un délai de deux mois.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Monsieur Clément POURE dada+request-1259-b30a9c70@madada.fr